

## Mémoire en Réponse au Mémoire Récapitulatif et de Défense Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Pour:**

Mme Rita CAPIAUX, demeurant Miralasse 46090 LAMAGDELAINE, représentant les quatre conseillers municipaux de Lacour de Visa 82190, Mme NOYER, M.GARRET, M.MORENO, Mme CAPIAUX, et un habitant de la commune de Lacour et riverain du projet M. ANTIGNY, tous cosignataires de la lettre du 16 juillet 2021. (Pièce 1)

### **Contre:**

La commune de LACOUR DE VISA, représentée par son maire en exercice, demeurant en cette qualité 14 rue de la Mairie 82190 Lacour

Ayant pour avocat plaidant, Maître Carolina MORA, Avocat au Barreau de BERGERAC, demeurant 64 Rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC

Ayant pour avocat postulant, Maître David LARRAT, Avocat au barreau de PÉRIGUEUX, demeurant 18 Rue Gambetta, 24000 PERIGUEUX

## PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

En premier lieu, qu'il plaise au Tribunal de constater que contrairement à l'affirmation contenue dans le premier paragraphe du mémoire récapitulatif signé par Maître MORA en date du 27 février 2023, Mme CAPIAUX n'a pas été la seule à porter les faits à leur connaissance en vue d'une éventuelle censure par le Tribunal Administratif de Toulouse. La lettre du 16 juillet 2021 a en effet été signée par cinq personnes, en l'occurrence : Mme CAPIAUX, Mme NOYER, M.GARRET, M.MORENO, tous conseillers municipaux de la commune de LACOUR DE VISA et témoins des deux délibérations en question du 14 juin 2021, et M.ANTIGNY habitant de la commune, les REQUÉRANTS.

Qu'il plaise également au Tribunal de rappeler que ce que les 5 signataires ont réellement demandé, dans le dernier paragraphe de leur lettre de saisine du 16 juillet 2021 - adressée à Madame la Préfète - était :

« Ainsi nous nous permettons de solliciter votre bienveillance afin d'invalidier les pseudos délibérations ainsi que les résultats des votes du conseil municipal de Lacour de ce 14 Juin et de proposer à Monsieur le Maire de reprogrammer une nouvelle consultation en bonne et due forme de manière à assurer un vote en toute connaissance et en toute conscience pour ne pas réduire le rôle des membres du conseil municipal à celui de « conseillers godillots ».

Restant à l'écoute de vos observations, veuillez agréer, Madame, nos salutations les plus respectueuses. » (Pièce 1)

## 1. SUR LES FAITS

La description générale des faits tels qu'ils sont décrits au I n'est pas contestée lorsqu'elle est étayée par des preuves écrites. Cependant, Maître MORA fait plusieurs déclarations pour la défense qui méritent une attention particulière et sur lesquelles nous attirons l'attention du Tribunal.

En particulier, la défense déclare, aux lignes 12 et 13:

« Au moment d'aborder la question du «projet solaire», les représentants de la société Valeco ont mis à disposition de tous les membres du Conseil les dossiers étayés sur le projet. »

- **Voici la corroboration écrite du fait**, tel qu'avancé par les requérants dans leur lettre du 16 juillet 2021, qu'il n'y a pas eu d'information préalable donnée aux conseillers municipaux quant aux détails de ce grand projet. La défense l'admet ici, le conseil municipal n'a reçu l'information qu'**au moment d'aborder la question du «projet solaire»**. C'est désormais un fait incontestable. Ils ont été mis devant le fait accompli et ont été appelés à voter.

Ce fait est corroboré à la lecture du compte rendu de la réunion du 14 juin 2021, page 1

« Un dossier de plusieurs pages est présenté aux membres du Conseil avec pour lignes principales: ...» (pièce 12)

Et le fait qu'on leur ait demandé de voter tout de suite est confirmé aux lignes 14 et 15 de la même section de cette défense :

« A la fin de la présentation de la société, et comme pour tous les autres points de l'ordre du jour le Conseil est procédé à la votation. »

- Cela confirme le fait que les conseillers municipaux ont été mis dans une situation de devoir voter sur un sujet important et impactant pour lequel, nous avançons, **ils n'avaient pas reçu le préavis requis par la loi**, ni même le temps nécessaire pour leur permettre de comprendre les implications pour la commune, ni de pouvoir former une opinion constructive ou même de formuler au préalable des questions ou interrogations importantes. (cf. **II Discussion A** sur le supposé manque d'information préalable à la délibération du Conseil Municipal - **II** ci-dessous et page 6)

La défense continue avec l'affirmation:

« A la suite de cette délibération, Madame Rita CAPIAUX a estimé bon de saisir la juridiction de céans -au nom dit-elle d'un collectif de conseillers municipaux dont elle s'auto-proclame être la porte-parole afin de demander l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de LACOUR DE VISA du 14 juin 2021 soulevant les faits qui suivent: ....»

- Cette affirmation est équivoque et peut conduire à une interprétation erronée des faits, c'est une tentative d'atteinte à la personnalité de Mme CAPIAUX, diffamation qui fait l'objet d'une nouvelle tentative plus loin dans ce même mémoire (cf. page 5 ligne 5).
- Cette intention de bonne foi de la part de Mme CAPIAUX est attestée par la présence des cinq signataires de la lettre de saisine initiale du 16 juillet 2021, les REQUÉRANTS, qui ont saisi la juridiction ensemble. Il n'y a pas eu de tentative d'auto-proclamation comme le prétend la défense. (pièce 1)

**NOTE** : C'est en effet le Tribunal Administratif de Toulouse qui a informé Mme CAPIAUX, ce qui est confirmé dans leur lettre du 30/05/2023 - **Information sur la notification à représentant unique**, lettre recommandée avec avis de réception - que :

*« Vous avez été désigné représentant unique ou êtes considéré comme tel par la juridiction en votre qualité de premier dénommé. En conséquence, vous serez seul rendu destinataire de la notification de la décision à venir »*

## II DISCUSSION

### A. SUR LE SUPOSÉ MANQUE D'INFORMATION PRÉALABLE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

#### En droit:

La description générale des faits tels qu'ils sont décrits au II n'est pas contestée lorsqu'elle est étayée par des preuves écrites. Cependant, nous avançons que Maître MORA pour la défense commet une importante erreur de droit, **qui mérite une attention très particulière et sur lesquelles nous attirons l'attention du Tribunal.**

La défense, à juste titre, cite et recopie le texte des articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'appui de son argumentation, parce qu'ils s'appliquent clairement à ce dossier.

Le texte cité de l'article L. 2121-11 du CGCT est limpide et son sens et son étendue **qui n'est pas contesté ici.**

Mais, c'est le texte de l'article L. 2121-12 du CGCT, également limpide, **et l'INTERPRÉTATION que la défense cherche à en tirer ici qui sont fortement contestés par les REQUÉRANTS pour les raisons suivantes.**

La défense a publié une version du texte, que nous reproduisons textuellement ci-dessous :

«L'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose :

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .»*

La défense poursuit avec des citations tirées de diverses parties de la correspondance, dont aucune n'est contestée, émanant de personnes ordinaires qui se soucient de leur commune, les requérants, et non des juristes chevronnés, pour conclure avec un point d'exclamation :

« Ces contradictions sont révélatrices de la mauvaise foi de la requérante ! »

Une deuxième tentative d'atteinte à la personnalité de Mme CAPIAUX.

La défense poursuit :

« Il importe de préciser au Tribunal que la commune de LACOUR DE VISA **a 170 habitants.** »

« L'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales est limpide, **l'obligation d'information préalable concerne les communes de 3500 habitants et plus.** »

« Ainsi, les membres de l'assemblée délibérante de ces communes doivent se voir adresser avec la convocation du conseil municipal, une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération, en application de l'article L. 2121-12 du CGCT. »

« Pour les affaires portées à l'ordre du jour d'une commune de moins de 3 500 habitants, **le législateur n'impose aucune règle particulière.** »

- **Une interprétation et une conclusion erronée !**

Il importe de préciser au Tribunal qu'une lecture attentive de l'article L.2121-12 du CGCT nous indique **dans son dernier paragraphe** :

*« Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l' article L. 511-1 du code de l'environnement »*

- **Nous disons** que les deux délibérations qui sont contestées ici portaient précisément sur des installations mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Nous reproduisons ci-dessous son texte:

Article L. 511-1 du code de l'environnement:

*« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des*

*inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*

*Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles [L. 100-2](#) et [L. 311-1](#) du code minier.»*

- **Nous disons** qu'il est impossible de contourner le fait que la proposition d'installation d'une centrale photovoltaïque de taille industrielle sur 57 hectares de terres agricoles de la commune n'entrent pas exactement dans le champ d'application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**Le législateur a en effet imposé une réglementation particulière.**

- **Nous disons que:**

En application de l'article L. 2121-12 du CGCT, indissociable dans ce cas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- La commune de LACOUR DE VISA a environ 170 habitants - mais devait dans ce cas être considérée au même titre qu'une commune de plus de 3 500 habitants, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.
- Il s'ensuit que les conseillers municipaux auraient dû recevoir une synthèse du sujet inscrit à l'Ordre du Jour comme «Projet solaire» au préalable et avant la séance du 14 juin 2021 et ce avec leurs convocations 5 jours francs précédant la séance.
- Les conseillers municipaux REQUÉRANTS ont déclaré à ce Tribunal qu'ils n'ont pas reçu de synthèse préalable avec leurs convocations comme l'exige la loi.
- La défense reconnaît ce fait dans son Mémoire en Défense adressé à ce Tribunal et confirme que les conseillers municipaux n'ont effectivement reçu l'information qu'au moment d'aborder la question "projet solaire" lors de la réunion du conseil municipal du 14 juin 2021, et ceci juste avant le vote.

(Conseil d'Etat 30 avril 1997 - N° 158730 - mentionné aux tables du recueil Lebon)

(Conseil d'État, 23 avril 1997, N° 151852)

---

En conséquence, il plaira au Tribunal Administratif de TOULOUSE de constater que la Mairie de LACOUR DE VISA a manqué à son devoir d'information préalable aux délibérations avec un préavis de 5 jours francs, et en conséquence les deux délibérations du conseil municipal de LACOUR DE VISA du 14 juin 2021, N° 082-218200848-20210614-2021\_019-DE et, N° 082-218200848-20210614-2021\_018-DE. ont été entachées d'irrégularités et doivent en conséquence être annulées.

---

## **B. SUR LA VOTATION**

Madame CAPIAUX et les REQUÉRANTS acceptent qu'il n'y avait pas d'obligation statutaire de procéder à un vote à bulletin secret et qu'aucune tentative n'ait été faite pour en demander un avant ou pendant la réunion du conseil municipal du 14 juin 2021. Ils demandent respectueusement au Tribunal d'accepter qu'ils retirent cette partie de leur saisine.

## **C. SUR LE SUPPOSÉ CONFLIT D'INTÉRÊT**

La défense cite plusieurs articles de loi et de jurisprudence, et parvient également à inclure les objectifs nationaux en matière d'énergie, les avantages financiers locaux potentiels et même l'agriculture, et ce sur plusieurs pages, pour étayer sa position. Ce faisant, ils obscurcissent, compliquent et évitent le cœur de la question.

### **Le cœur de la question principale est la suivante :**

Le maire de LACOUR DE VISA a-t-il agi en toute légalité et convenance lorsqu'il était présent dans la salle pendant toute la durée des présentations et des deux votes, même si, comme le montre le procès-verbal, il s'est abstenu de voter sur le second, le « projet de 46 hectares » dans lequel il avait manifestement un intérêt financier direct puisqu'il était l'un des propriétaires fonciers? ( pièce 13 et 14 )

Nous savons également d'après la proposition financière contenue dans la brochure du projet VALECO que les propriétaires fonciers devraient recevoir 3000 euros par an et par hectare utile pendant les 40 ans de la durée du bail emphytéotique. Cela représente un revenu locatif total pour les 4 propriétaires fonciers de 6 840 000,00 euros (six millions huit cents quarante mille euros) sur la période des baux. (Pièces 2 et 3).

- **Nous disons** que Monsieur le Maire a commis une faute grave lors des deux votes, et à titre subsidiaire, il a commis une faute grave lors du deuxième vote. Il aurait dû quitter la salle pendant toute la durée de la procédure et ne pas voter. Pour évaluer cette question, nous soumettons qu'il faut répondre à cette deuxième interrogation :

Ces « deux projets », de 11 hectares et 46 hectares, sont-ils suffisamment distincts pour être considérés comme deux projets à part entière ou sont-ils liés de manière substantielle au point de constituer en réalité un seul et même projet ?

- **Nous disons** qu'il s'agit d'un seul et même projet.

Le premier indice se trouve dans la convocation pour la réunion du 14 juin 2021 où l'on peut lire : (Pièce 4)

« Projet solaire »

Projet, au singulier, et non projets au pluriel.

Le deuxième indice réside dans le libellé de la convocation du 4 novembre 2021 pour la réunion du conseil municipal du 12 novembre 2021, où l'on peut lire :

« Point sur le projet des panneaux photovoltaïques- intervention de la société VALECO. » (Pièce 5)

Encore une fois, le « projet » au singulier.

Nous soumettons à l'appréciation du Tribunal que la formulation singulière utilisée par le maire dans les deux convocations montre que, dans son esprit et dans la réalité, les projets étaient effectivement un projet unique et indissociable.

Cette interprétation n'est pas passée inaperçue pour six membres du conseil municipal, une majorité, qui ont écrit et signé une lettre adressée au maire le 10 novembre 2021 où ils commentent, ligne 3 :

« Nous notons que vous parlez maintenant d'un seul projet : "le projet..." ! (pièce 6)

Le troisième indice est dans une lettre datée du 5 novembre 2021 envoyée par Madame Nina TREPOS, Chargée de Développement Territorial Photovoltaïque pour VALECO, « A l'attention du Conseil Municipal du mois de Novembre- Commune de Lacour (82) » dans laquelle elle déclare :

«...nous tenons dans un premier temps à vous signifier **qu'un projet** d'une envergure de 57 hectares de foncier ne représente **un projet** Agri-solaire de 57 hectares....»

« Pour finir, notre **projet**, portant sur 57 hectares de foncier, n'est pas concerné par une surface de 300 hectares. D'autant plus que, comme indiqué dans ce courrier, l'emprise finale de **la centrale** incluant une activité agricole ne se fera que sur une partie de ce foncier. » (Pièce 7)

«Projet», «la centrale», singulier.

Le quatrième indice et la confirmation se trouvent dans l'Attestation de présence du 25 octobre 2022 de Mme Nina TREPOS, Chargée de Développement Territorial Photovoltaïque pour VALECO: (défense pièce 4) par laquelle on peut lire :

*« J'atteste par ce courrier avoir participé au Conseil Municipal qui s'est tenu le 14 juin 2021 à la commune de Lacour au sujet **du projet de parc Agrisolaire** situé sur la commune en présence de Mesdames Capiaux, Noyer, Petit et Rouchi, et Messieurs Fournie, Garret, Gladine, Moreno Poux et Rebel et d'avoir fourni à cette occasion **les documents présentant ce projet.** »*

**Projet** de parc, documents présentant **ce projet**. NOTE: Le maire, Francis VIALARET, est absent de cette attestation mais nous savons par les procès-verbaux qu'il était bien présent !

Enfin, la lecture des plans des sites d'implantation et du schéma de raccordement nous montre que les câbles enterrés partiront du site de 46 hectares au nord à VAYSSIÈRES, passeront pour raccorder le site de 11 hectares à PECH DE TAUROU juste au sud et continueront par la route sur 15 kilomètres de plus pour atteindre le poste source à LAUZERTE 82110 où la totalité de la production du «projet», de «la centrale», sera raccordée au réseau, montrant qu'il s'agit bien, comme l'a précisé Mme Nina TREPOS de la société VALECO, d'**un projet** de 57 hectares. ( Pièce 8, 9, 10, 11).

S'il s'agissait vraiment de deux projets distincts, alors **deux sujets distincts auraient dû figurer à l'ordre du jour comme suit ;**

- Projet solaire sur 11 hectares au lieu-dit Taurou.
- Projet solaire sur 46 hectares au lieu-dit Vayssières.

**ce qui n'a pas été le cas.**

- **Nous disons** que pour toutes ces raisons ce projet était, aurait dû et doit être considéré comme un seul et même projet, pour «une centrale» photovoltaïque au sol.
- S'il plaît au Tribunal de suivre notre interprétation, il s'ensuit que le maire n'aurait pas dû voter, même être présent dans la salle.

Il n'est pas contesté que le maire et les 4 représentants de VALECO sont restés présents dans la salle pendant toute la durée de la présentation et des deux votes.

Ce qui n'est pas clair, c'est QUI a effectivement présenté les deux éléments du projet. Les deux procès-verbaux de délibérations sont ambigus parce qu'ils disent - à l'identique :

*« Monsieur le Maire **ou** la société VALECO présente devant le conseil municipal le projet envisagé par la société VALECO à savoir :.....»* (Pièce 13 et 14)

Mais, le procès-verbal de la délibération sur la section de 11 hectares nous éclaire sans ambiguïté que **c'est bien le maire lui-même qui a présenté le projet** : (pièce 14)

*« Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier... »*

**Il nous est aussi confirmé que le maire était présent** - et a donc pris part - aux discussions qui ont conduit au vote sur la section de 46 hectares - **qui comprenait des terres lui appartenant** : le procès-verbal nous précise que : (pièce 13)

*« Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil municipal à se prononcer ».*

Nous pouvons néanmoins en déduire que le maire était conscient d'un risque de prise illégale d'intérêt puisque, comme l'indique ce procès-verbal, il s'est abstenu de voter sur cette partie du projet, de 46 hectares.

Nous soumettons à l'attention du Tribunal la **pièce 19**, un témoignage de Mme NOYER Marie-Hélène en date du 28 juin 2021, conseillère municipale de Lacour de Visa qui était présente à la réunion du 14 juin 2021.

## **EN DROIT**

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

*« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »*

En outre, l'article 2 de la même loi a introduit des obligations d'abstention à la charge d'une personne qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts :

*« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] »*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;*

*3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;*

*4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement. »*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 est venu fixer les modalités d'application de cet article 2, ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux élus locaux et aux personnes chargées d'une mission de service public.

L'article 2 de ce décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 stipule que:

*« Le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause. »*

En fait, tout ce dispositif donne une certaine précision par rapport à la très vieille prohibition aujourd'hui insérée à l'article L. 2131-11 du CGCT :

*« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »*

La participation à une délibération d'un élu personnellement intéressé à l'affaire est donc par principe illégale.

Selon un protocole de probité établi de longue date, confirmé par l'article 2 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, tout élu personnellement intéressé à une affaire **doit s'abstenir de participer tant au vote qu'aux discussions du conseil portant sur l'affaire qui l'intéresse**.

Cela explique que les conseillers intéressés qui se déportent ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum (CE, 19 janvier 1983, Chauré, Rec. 7).

Ceci est également confirmé dans la réponse à une question écrite n°22956 - 15e législature par Mme de LA PROVÔTÉ Sonia (Calvados - UC) publiée le 20/05/2021 sur la « Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux ».

<https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210522956.html>

La défense soulève deux points sur l'appréciation d'un éventuel conflit d'intérêts et affirme que deux conditions cumulatives doivent s'appliquer. Ils affirment :

*« La première est que l'élu soit intéressé personnellement ou comme mandataire. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux.*

*d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux ; **cet intérêt doit être différent de l'intérêt public local.** »*

- Nous n'avons pas à chercher bien loin pour savoir si le maire était intéressé personnellement et avait un intérêt financier.

La défense tente ensuite de plaider que le projet VALECO avait des intérêts au niveau national, au niveau local pour les retombées fiscales, voire même un intérêt agricole puisque la vocation des terres resterait agricole, et en déduire que, d'une manière ou d'une autre, cela excusait le maire dans toutes les actions qu'il a entreprises, ou qu'il engagera, à l'égard de ce projet industriel.

Nous nous en remettons à l'appréciation du Tribunal pour découvrir si le maire faisait cela pour le bien de la nation, de la commune, même de l'agriculture, ou si cela pouvait-il avoir un lien avec les 3000 euros par hectare utile et par an que les propriétaires terriens toucheraient pendant 40 ans.

Et, sous-entendu, que ce noble idéal exonérait en quelque sorte le Maire des normes de probité élémentaire, largement attendue et appliquée.

En fait, le maire a été tellement ébranlé par l'opposition qui s'est manifestée après l'événement, non seulement par son propre conseil municipal, mais aussi par de nombreux administrés, lorsque l'énormité de ce projet et son impact sur la commune sont devenus plus clairs qu'il a même tenté de convoquer, le 9 décembre 2021 une **réunion du conseil municipal à huis clos**, pour discuter du projet privé sur des terrains privés avec des représentants de VALECO, convocation qui a été rejetée par la majorité de conseillers. (pièce 18)

Et la seconde condition:

*« La seconde condition est que la participation de l' élu ait été de nature à influencer effectivement sur le résultat du vote ».*

Comme indiqué précédemment, il n'est pas contesté que le maire et les 4 membres de la société VALECO sont restés dans la salle du conseil pendant toute la durée de la présentation, de la discussion et des votes le 14 juin 2021.

Nous nous en remettons à l'appréciation du Tribunal pour savoir si cela est de nature à influencer effectivement le résultat du vote, d'autant plus que le temps qui était imparti aux conseillers municipaux pour assimiler la globalité de l'énorme projet auquel ils étaient confrontés, par rapport à la commune qu'ils représentaient, était extrêmement court.

Quoi qu'il en soit, le résultat a été de deux votes majoritaires en faveur du projet, ce qui a conduit les REQUÉRANTS, le 16 juillet 2021, et tellement inquiets de la manière et de la

rapidité avec lesquelles ce projet a été mené, de saisir le Tribunal Administratif de Toulouse pour tenter de redresser la situation.

- **Nous disons** que nonobstant le fait que les deux débats et délibérations n'auraient pas dû avoir lieu car entachés d'irrégularités dès le début, comme nous l'avons exposé au **II A**, qu'avant la présentation par les représentants de VALECO - **ou** de monsieur le Maire? - et avant la mise en discussion, le maire aurait dû être suppléé par la première adjointe de la commune, Mme Rita CAPIAUX, et le maire aurait dû quitter la salle, pour prévenir tout risque, même involontaire, de prise illégale d'intérêt, jusqu'à ce que l'affaire à l'ordre du jour « Projet solaire » soit épuisée.

Qu'il plaise au Tribunal, en complément, d'être informé que sur le même sujet, le 12 août 2021, une personne morale, l'association Environnement Juste a saisi le préfet du Tarn et Garonne d'un recours hiérarchique lui demandant d'annuler les deux mêmes votes du conseil municipal de LACOUR DE VISA du 14 juin 2021.

Si cela peut assister le Tribunal à mieux comprendre l'affaire dans son ensemble, nous joignons copies du recours hiérarchique de l'association Environnement Juste en date du 12 août 2021 et les réponses au nom du préfet par le sous-préfet M. Arnaud SORGE en date du 24 septembre 2021 et du 8 avril 2022, réponse qui traite des questions en l'espèce du champ d'application de l'article L.2121-11 et L. 2121-12 du CGCT, et confirme les dires de Mme la Préfète du Tarn et Garonne que:

*« Ces éléments, qui fragilisent la sécurité juridique des délibérations précitées, ont été portés à la connaissance du maire ». (Pièces 15, 16 et 17)*

---

En conséquence, il plaira au Tribunal Administratif de TOULOUSE de rejeter la requête de la défense tendant à débouter les demandes de Mme CAPIAUX et des REQUÉRANTS et de constater au contraire que ces deux délibérations du conseil municipal de LACOUR DE VISA du 14 juin **2021** ont bien été entachées d'irrégularités et doivent en conséquence être annulées, et dire que c'était en tort que le maire était présent lors des discussions et des votes.

---

## **D. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES ET LES DÉPENS**

Il serait particulièrement injuste de laisser une quelconque somme à la charge des REQUÉRANTS, dont quatre sont conseillers municipaux et un habitant de la commune, alors qu'ils tentaient simplement de faire en sorte que les affaires de la commune soient gérées de manière transparente, légale et démocratique.

Madame CAPIAUX et les REQUÉRANTS sollicitent la condamnation de la commune de LACOUR DE VISA à la somme symbolique de 5 euros, ou, à titre subsidiaire, toute autre somme que le Tribunal jugera appropriée, et ce sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

---

PAR CES MOTIFS  
PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

---

Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office. Mme CAPIAUX et les REQUÉRANTS concluent qu'il plaise au Tribunal Administratif de Toulouse de:

- Annuler les deux votes du 14 juin 2021 qui constituent l'essentiel de cette requête.
- Ordonner que le sujet soit renvoyé au conseil municipal de LACOUR DE VISA, soumis à un nouvel examen et vote du conseil municipal avec une synthèse actualisée du ou des projets fournie au préalable par VALECO et distribuée aux membres du conseil municipal, avec leur convocation, au moins 5 jours francs avant la nouvelle réunion, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT.
- Laisser l'interrogation des conseillers municipaux sur le vote à bulletin secret en suspens ou le rejeter sans pénalités.
- Dire que le maire de la commune a été « mal inspiré » dans sa présence dans la salle et sa participation aux discussions et deux votes, et lui conseiller d'être plus attentif à la loi à l'avenir.

Et ce sera justice, sous toute réserve,

Fait à LAMAGDELAINE 46090  
Le 21 juin 2023

Les **REQUÉRANTS**:

RC  
Mme CAPIAUX Rita  
Adjointe au maire de Lacour de Visa

Mme NOYER Marie Hélène  
Conseillère municipale de Lacour de Visa

22/05/2023

22/06/23

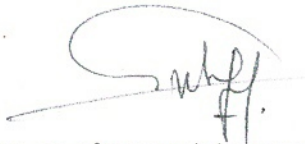
M. GARRET Guillaume  
Conseiller municipal de Lacour de Visa

Le 21/06/23 

M. MORENO Antony  
Conseiller municipal de Lacour de Visa

M. ANTIGNY Gerard  
Habitant de Lacour de Visa

22. Juin 2023



Soutenus dans ce Mémoire en réponse ici et ce jour par:

M. POUX Théo  
Conseiller municipal de Lacour de Visa

Le 21/06/23



## **Bordereau des 19 pièces - Mémoire en réponse:**

1. Lettre de saisine CAPIAUX et autres au Tribunal Administratif de Toulouse du 16 juillet 2021.
  2. VALECO offre financier 1.
  3. Valeco offre financier 2.
  4. LACOUR convocation du 7 juin pour le 14 juin 2021.
  5. LACOUR convocation du 4 novembre pour le 12 novembre 2021.
  6. LACOUR Lettre des conseillers municipaux du 10 novembre 2021.
  7. VALECO Lettre du 5 novembre 2021.
  8. VALECO localisation 46 hectares.
  9. VALECO raccordement 46 hectares.
  10. VALECO localisation 11 hectares.
  11. VALECO raccordement 11 hectares.
  12. LACOUR Compte-rendu de la séance du 14 juin 2021.
  13. LACOUR registre des délibérations pour les 46 hectares.
  14. LACOUR registre des délibérations pour les 11 hectares.
  15. Asso. Environnement Juste Recours Préfet T&G du 12 aout 2021.
  16. PREFET du Tarn et Garonne - première réponse du 24 septembre 2021.
  17. PREFET du Tarn et Garonne - deuxième réponse du 8 avril 2022.
  18. LACOUR convocation à huis clos du 16 décembre 2021.
  19. LACOUR Témoignage de Mme NOYER du 28 juin 2021.
-